

DE QUOI LA LANGUE EST-ELLE LE DROIT ?

 www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/de-quoi-la-langue-est-elle-le-droit-article/

Article par Jordane Arlettaz

Chronique classée dans Droit constitutionnel

RDLF 2012, chron. n°29

Mot(s)-clef(s): Constitution, droit linguistique, langue officielle, langues régionales, patrimoine linguistique, principe d'officialité, QPC

PAR JORDANE ARLETTAZ

La Constitution de 1958 n'est pas indifférente à la question linguistique. Son article 2 consacre le français comme « langue de la République » quand l'article 75-1 intègre les langues régionales dans le patrimoine de la France. Le procédé de reconnaissance n'est pas anodin : aucune de ces dispositions ne se réfère aux locuteurs de l'une ou des autres langues, aucune ne consacre explicitement de droits linguistiques. La Constitution témoigne ainsi de la spécificité de l'appréhension juridique des langues que la thématique des droits individuels ne permet pas de pleinement révéler.

Comment parler de la langue en droit ? Le juriste répondra sans hésitation que la langue est pour lui chose commune, un moyen collectivisé de production, son invisible robe. Il est vrai que le droit se saisit au quotidien de la langue, il s'exprime, se communique, se publie et se débat. Démonstratif, le droit a besoin de l'instrument linguistique. Il n'est donc de droit sans le véhicule de la langue, mode de diffusion des préceptes juridiques en même temps que source de controverses interprétatives. Pourtant, l'usage de la langue en droit ne saurait se résumer à la technicité d'un langage juridique capable de conférer à la règle son caractère normatif. Il existe aussi un traitement idéologique et politique de la langue *en* droit que cache difficilement la seule analyse de la langue *du* droit.

La question de la langue, éminemment identitaire, ne cesse de faire bafouiller les juristes, depuis la reconnaissance en 1992 de la langue française dans la Constitution de la Ve République jusqu'aux récents bégaiements de la jurisprudence administrative relative à l'inscription en langue régionale, d'une signalisation posée à l'entrée d'une commune. Langue française vs langues régionales : la lecture de la littérature en la matière révèle la difficulté à penser le plurilinguisme en droit alors même que la reconnaissance de la pluralité linguistique n'est pas seulement un enjeu politique qu'il conviendrait soit de légitimer soit de rejeter mais également un principe juridique s'accompagnant de réelles contraintes normatives. Ainsi, lorsque l'attention du juriste est portée sur la seule langue française, celui-ci emprunte généralement une approche étatiste de la langue : la langue française est présentée comme la langue du droit, des services publics, des publications officielles, des débats à l'Assemblée nationale... En d'autres termes, la langue française est la langue de l'Etat, la langue du pouvoir. Parallèlement, lorsque la pensée juridique se déplace de la langue française vers les langues régionales et se confronte alors à un Etat encadrant strictement la diversité linguistique, les langues deviennent par essence celles de locuteurs situés, voire de groupes linguistiques déterminés bien que non reconnus par l'Etat. D'un côté donc, une langue de la République sans droits ; de l'autre, des droits hors de la République.

Ainsi présenté, le traitement de la question linguistique ne permet cependant ni de penser les droits relativement à la langue française ni de fonder juridiquement l'action de l'Etat à l'adresse des langues non officielles. Les récents développements apportés à la fois par le texte et le juge constitutionnels nécessitent pourtant une approche plus juridique qu'idéologique de la langue. La Constitution de 1958, dans sa version révisée de 2008, consacre en effet désormais une double reconnaissance des langues en France : l'article 2 sous-tend le principe d'officialité de la langue française quand l'article 75-1 crée juridiquement un patrimoine linguistique que composent les langues régionales. Le débat langue française / langues régionales se traduit ainsi en droit par la dialectique officialité / patrimoine, chacun de ces régimes répondant à une logique juridique qui lui est propre. Si le principe d'officialité n'est certes pas entièrement étranger à la thématique des droits individuels, il en restreint cependant si fortement la portée juridique (I) qu'il enjoint de se questionner devant la récente évocation dudit principe dans le cadre de la procédure spécifique de protection des droits et libertés

fondamentaux qu'est la QPC (II) ; parallèlement, si l'émergence d'un patrimoine linguistique diversifié n'emporte aucune reconnaissance d'un droit à la langue, elle a néanmoins pour effet de fonder constitutionnellement les politiques de promotion des langues régionales, fondement qui peine à trouver écho dans la jurisprudence administrative (III).

I- Le principe juridique d'officialité et le droit incident à l'usage de la langue officielle

L'article 2 de la Constitution de 1958 dispose que « la langue de la République est le français ». Solennelle, la formule peut *a priori* apparaître comme essentiellement incantatoire, à la mesure des autres déclamations inscrites au cœur du même article et relatives tout à la fois à l'hymne de la Nation, à son emblème ou encore à sa devise. Son introduction tardive dans le texte fondamental, à la faveur d'un débat impulsé par la ratification du Traité de Maastricht en 1992 [1], laissait également suggérer que l'ordre juridique n'en serait que peu affecté, la disposition relevant certainement plus de l'expression de la souveraineté et de l'identité de la France qu'elle ne témoigne d'une réelle création normative. Ce faisant, le constituant venait pourtant de donner un habit textuel au principe d'officialité de la langue française qui n'avait pas attendu pareille reconnaissance pour produire des effets juridiques. La Cour de cassation [2] comme le Conseil d'Etat [3] avaient en effet déjà décelé dans le droit interne, les fondements à l'interdiction d'actes juridiques ou de requêtes contentieuses rédigés dans une langue autre que le français, procédant de ce fait à une constitutionnalisation silencieuse du principe d'officialité. Ainsi donc, si l'année 1992 ne fut pas vraiment celle d'une création normative par le constituant, ce n'est pas tant parce que l'article 2 de la Constitution était dépourvu de toute normativité mais parce que l'ordre juridique connaissait déjà cette norme. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement : l'institution étatique n'a jamais pu s'engager dans la voie d'une « laïcisation » linguistique dès lors qu'elle est contrainte de déterminer une ou plusieurs langues officielles nécessaires à l'élaboration et à la production de règles juridiques. L'Etat étant nécessairement un objet linguistiquement défini, le principe d'officialité, qu'il s'applique à une ou plusieurs langues selon les pays, est en réalité inhérent à l'entité Etat.

Une fois consacré dans la Constitution, il restait cependant à délimiter les contours du principe d'officialité en droit. La loi Toubon adoptée en 1994 [4], à la lumière de la jurisprudence du Conseil constitutionnel [5], a posé les bases juridiques du principe d'officialité de la langue française. Exigence constitutionnelle, le principe d'officialité s'impose « *aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics* » [6]. En opérant ainsi un rattachement à la fois organique et matériel, le législateur et le juge constitutionnel venaient de dessiner les contours d'une sphère publique dans laquelle s'applique le principe d'officialité de la langue française, norme à la fois objective et contraignante.

Objective, la norme d'officialité l'est en ce qu'elle tend essentiellement à définir un statut aux langues. Elle a pour objet de conférer à ces dernières, le caractère de moyen normal et exclusif de communication au sein de la sphère publique. Le principe d'officialité répond donc à une exigence de sécurité juridique : en encadrant la production normative d'une condition formelle, il assure la validité et la compréhension des règles dans un ordre juridique donné. *Contraignante*, la norme d'officialité assortit le statut linguistique d'une obligation : les autorités étatiques de même que les usagers des services publics doivent employer, dans leurs relations et actes juridiques, la seule langue officielle, sous peine de subir la sanction de la nullité.

La logique juridique de l'officialité ainsi précisée, les conséquences qu'emporte la reconnaissance de l'officialité d'une langue sur le terrain spécifique des droits sont pour le moins prosaïques, d'aucuns diront décevantes. Car si la détermination par un Etat de sa (ses) langue(s) officielle(s) relève d'un choix politique qui témoigne tant d'une approche identitaire de la langue nationale que de sa capacité à reconnaître ou à exclure la diversité linguistique à l'œuvre dans ses territoires, une fois cette détermination actée en droit à travers le principe d'officialité, la question subjective de l'identité linguistique du locuteur n'apparaît déjà plus que comme incidente.

D'un côté en effet, en ce que le principe d'officialité est un principe *objectif*, indifférent au statut linguistique du sujet auquel il s'adresse, il ne saurait se confondre avec la reconnaissance d'un droit individuel à l'usage de sa langue. De l'autre, en ce que le principe d'officialité est *contraignant*, il emporte le droit d'imposer l'usage de la langue officielle. Ce dernier point doit être souligné : il signifie en effet que, des obligations posées par le principe d'officialité, découle effectivement un droit en matière linguistique. Pour autant, ce droit reste doublement limité. Il est d'abord substantiellement encadré puisque le droit à la langue s'entend exclusivement du droit à la langue officielle, à l'exclusion des autres langues. Il ne constitue ensuite que le pendant d'une

obligation objective qui déploie ses effets dans la sphère publique. C'est dire que le principe d'officialité n'est certes pas un concept abstrait ; en vertu de celui-ci, le citoyen, l'administré ou l'utilisateur d'un service public peut exiger des autorités étatiques qu'elles utilisent la langue officielle, la seule exception admise à la contrainte de l'officialité étant circonscrite aux procédures pénales afin que soient communiqués au prévenu les documents ou informations dans une langue qu'il comprend. Pour autant, ce droit à l'usage de la langue officielle ne constitue pas plus que la conséquence d'une exigence strictement *formelle* posée aux auteurs juridiques en leur qualité de producteurs de norme c'est-à-dire d'une simple condition de validité externe des actes élaborés au sein d'un ordre juridique.

II- Le droit à l'usage de la langue officielle et la QPC

Dans ce contexte, la récente décision 2012-285 QPC du Conseil constitutionnel évoquant le principe d'officialité de la langue française ne brille ni par sa clarté ni par son intelligibilité. En affirmant que « *l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité* », les juges ont en effet pris le risque de brouiller leur propre jurisprudence relative à l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté de la loi tout en affaiblissant la catégorie des « droits et libertés que la Constitution garantit ». Plus largement, cette décision est dans sa rigueur discutable au regard tant de la disposition « renvoyée » au contrôle du Conseil constitutionnel que de la norme de référence du contrôle de constitutionnalité opéré.

En ce qui concerne la norme contrôlée, le Conseil constitutionnel était saisi d'une législation applicable sur les territoires d'Alsace et de Moselle, exclusivement rédigée en langue allemande et dépourvue de toute traduction officielle. Sur le fond, le Conseil constitutionnel censure les dispositions contestées sur le fondement de la liberté d'entreprendre consacrée à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le procédé n'est pas commun, qui voit les juges constitutionnels exercer un contrôle de constitutionnalité substantiel de la loi non dans sa rédaction allemande mais à l'appui d'une traduction « officieuse » des articles à lui soumis. S'il était déjà possible de douter de la validité de cette législation rédigée en allemand au regard du principe contraignant d'officialité de la langue française, la normativité même de la traduction officieuse sur laquelle porte entièrement le contrôle du Conseil peut légitimement être discutée, si bien que cette décision QPC semblerait avoir tout d'une décision portant sur une norme juridiquement fictive.

En ce qui concerne la norme de référence du contrôle de constitutionnalité, et au moyen de ce qui s'apparente à un véritable *obiter dictum*, le Conseil constitutionnel crée de fait une nouvelle voie d'accès à la QPC en affirmant que celle-ci pourra désormais s'appuyer sur la contestation d'une atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté de la loi lorsque cette atteinte « *résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative* ». Le Conseil constitutionnel ayant à plusieurs reprises jugé que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi ne pouvait, *en elle-même*, être invoquée à l'appui d'une QPC [7], il était acquis que le défaut de clarté de la loi devait s'allier à un autre fondement constitutionnel, sous peine de demeurer un motif insuffisant de déclaration d'inconstitutionnalité. Sans doute, le considérant de principe en la matière n'équivalait pas à celui relatif à l'incompétence négative pour laquelle les juges ont toujours explicitement exigé que, par cette incompétence, soit « affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ». Peut-être est-il possible de voir dans cette divergence de considérant les raisons du laconisme du Conseil constitutionnel qui, en l'espèce, s'abstient de se référer à un quelconque « droit ou liberté que la Constitution garantit » justifiant la recevabilité de la QPC.

Le silence du juge ne saurait cependant cacher les interrogations que cette jurisprudence inédite suscite. De fait, deux voies d'interprétation s'ouvrent au commentateur perplexe. Selon une première interprétation, l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté de la loi serait en l'espèce opérant en raison de l'absence de version officielle en langue française, sans lien donc avec une liberté ou un droit garanti par la Constitution mais en combinaison avec l'article 2 de la Constitution. En d'autres termes, la violation du principe d'officialité aurait « activé » l'objectif de valeur constitutionnelle qui, seul, était à l'état de somnolence. Au risque d'une décision QPC portant sur une norme juridiquement fictive, pouvait alors s'ajouter l'éventualité d'un droit purement fictif. Une telle incongruité est semble-t-il à exclure dès lors que l'existence d'un « droit ou d'une liberté que la Constitution garantit » représente, dans le cadre de la QPC, une condition de recevabilité si indépassable qu'une seconde interprétation s'impose d'elle-même. Le Conseil constitutionnel ayant ouvert la voie aux questions prioritaires de constitutionnalité fondées sur une atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté de la loi en lien avec l'article 2 de la Constitution, il conviendrait d'en inférer que ce dernier article garantit

implicitement un droit ou une liberté. Le commentaire « autorisé » de la décision invite d'ailleurs à valider cette seconde interprétation même s'il évite soigneusement, à l'instar de la décision, de mentionner le droit en jeu en l'espèce. Dans ce contexte, la curiosité invite immédiatement à s'interroger sur le droit ou la liberté que l'affirmation « le français est la langue de la République » pourrait consacrer. A moins que, comme il a été vu, soit ici visé le droit objectif à l'usage de la langue officielle qui découle de l'exigence constitutionnelle du principe contraignant d'officialité inscrit à l'article 2 de la norme fondamentale. Les juges constitutionnels condamnant à lire entre les lignes, il serait donc possible de voir dans cette décision QPC la reconnaissance de l'existence, au sein de l'article 2, d'un droit que la Constitution garantit, le droit à l'usage de la langue officielle. Il demeure cependant que le Conseil constitutionnel aurait dès lors pu se limiter à légitimer les QPC à venir sur le seul fondement de l'article 2 de la Constitution, source exclusive du droit « linguistique » affecté. Il devenait en effet superfétatoire de convoquer au surplus l'objectif de valeur constitutionnelle qui n'apportait rien à l'espèce et restait par conséquent un objectif inactif. Surtout, la reconnaissance implicite d'un droit ouvrant la voie à une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 2 de la Constitution peut surprendre au regard de l'objectivité de la norme d'officialité dont la signification principale tend à poser une condition strictement formelle à l'élaboration des actes juridiques en posant une exigence constitutionnelle relativement à la langue du droit. Outre le fait que cette jurisprudence invite désormais à déceler un droit ou une liberté derrière chaque obligation inscrite dans la Constitution – ce qui ferait il est vrai la fortune de la QPC – le caractère objectif du principe d'officialité semble plus logiquement avoir partie liée avec l'objectif de clarté de la loi qu'avec celui d'une liberté ou d'un droit garanti. L'article 2 de la Constitution porte en effet un critère formel de validité des normes, au même titre que les normes relatives à la publication des actes juridiques ou encore à leur promulgation. En d'autres termes, la violation par les autorités publiques des règles liées à l'officialité légitime un motif formel d'annulation plus que l'ouverture d'un recours fondé sur un intérêt matériel individuel. Le Tribunal constitutionnel espagnol a su à ce sujet être plus explicite et conséquent en jugeant que le recours d'*amparo*, ouvert à tout citoyen et qui « vise à garantir le respect des droits fondamentaux par les organes étatiques » ne peut être exercé sur la base du droit d'utiliser une des langues co-officielles des Communautés autonomes. Ce droit ne constitue pas en effet, selon le Tribunal, un « élément du contenu essentiel du droit à l'égalité devant la loi » mais une « conséquence de l'efficacité normative directe de l'article 3 alinéa 2 de la Constitution » relatif aux langues officielles d'Espagne [8].

Les raisons ayant poussé le Conseil constitutionnel à prononcer un *telobiter dictum* apparaissent dès lors des plus obscures. Il pourrait certainement être affirmé que, ne pouvant laisser subsister dans l'ordre juridique interne une législation exclusivement rédigée en langue allemande tout en étant par ailleurs contraint par les conditions particulières du contrôle *a posteriori*, les juges ont fait preuve d'une subtile contorsion pour parvenir à la censure. Ce serait oublié que les dispositions contestées étaient déjà abrogées à l'heure du considérant baroque, sur le fondement tout autre de la liberté d'entreprendre. Cet *obiter dictum* semble donc s'adresser plus volontiers au législateur en guise d'avertissement et en vue de le contraindre à s'engager dans la voie de la traduction d'une législation encore en application bien qu'en contradiction directe avec le principe d'officialité de la langue française. A moins que le Conseil constitutionnel ait fait un choix de pure politique jurisprudentielle en souhaitant souligner en l'espèce la différence fondamentale qui demeure entre une langue française officielle créatrice d'un droit objectif et des langues régionales dépourvues d'un tel pouvoir créatif.

III- Le principe politique de promotion linguistique et le droit inexistant à la langue

« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Le nouvel article 75-1 de la Constitution [9] représente un exemple topique d'un procédé de reconnaissance de la diversité linguistique. En s'abstenant d'explicitier plus avant quels idiomes auraient la faveur du label de « langues régionales », l'article offre de fait la possibilité à tout locuteur de se sentir aussi sujet. Le débat a pu s'engager de savoir pourquoi le français était la langue de la « République » [10] – article 2 – alors que les langues régionales étaient consacrées comme patrimoine de la « France » ; la formulation fait sans aucun doute sens. La République est tout entière associée à l'institution étatique si bien que le principe d'officialité, propre à la sphère publique, s'accordait certainement mieux à celle-ci. Les langues régionales ne cessent donc, par-delà l'innovation constitutionnelle, de relever de la sphère privée et, avec elle, des libertés fondamentales qui y sont garanties. L'article 75-1 de la Constitution n'ajoute rien en la matière : hors la sphère publique où s'applique le principe contraignant d'officialité, les locuteurs sont libres d'employer la langue de leur choix du fait de la protection de la liberté d'expression dont la liberté de la langue est une composante [11]. L'article 75-1 ne crée dès lors pas une liberté différente de celle déjà consacrée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. De fait, le Conseil constitutionnel a jugé en 2011 que cet « article n'institu[ait] pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit [et] que sa

méconnaissance ne [pouvait] donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution » [12]. En d'autres termes, la violation de la liberté linguistique dans la sphère privée peut être contestée sur le fondement de la liberté d'expression sans que le citoyen ne puisse par ailleurs exiger, dans le champ de la sphère publique, une protection particulière voire un usage spécifique de sa langue.

Loin donc de créer des droits subjectifs, l'affirmation ne vaut cependant pas non plus simple reconnaissance. L'intégration des langues régionales dans le patrimoine de la France à travers la norme constitutionnelle, permet désormais de fonder en droit les politiques de promotion et de préservation de ces langues par les autorités publiques. C'est la raison pour laquelle le jugement du Tribunal administratif de Montpellier rendu le 12 octobre 2010 [13] et relatif à l'inscription, à côté du panneau en langue française, du nom de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en occitan, ne semblait pas prendre acte de l'œuvre du constituant [14]. En enjoignant au maire de procéder à l'enlèvement du panneau litigieux, les juges ont en effet convoqué notamment l'absence de « *fondement historique* » ainsi que le défaut « *d'un usage local suffisamment ancien et constant de la toponymie employée* », exigences dont il est difficile de trouver trace dans l'article 75-1 de la Constitution. La dénomination de la commune en langue occitane n'ayant pas été exclusive en l'espèce dès lors qu'elle était apposée près du panneau en langue française, la loi Toubon de 1994, qui autorise l'emploi de traduction, ne semblait pas plus atteinte. Plus novateur donc apparaît l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille sur la même affaire et concluant à l'annulation de la précédente décision. En invoquant les « motifs de la hiérarchie des normes », la Cour a ainsi jugé que les dispositions réglementaires relatives à la signalisation routière « *ne sauraient s'opposer à l'application de la Constitution et de la loi du 4 août 1994 qui autorisent la traduction d'une inscription en français apposée sur la voie publique dès lors que [...] cette traduction est distincte de l'inscription en langue française, elle-même étant aussi lisible que sa présentation en langue étrangère* » [15]. Officialité de la langue française et patrimoine linguistique peuvent donc cohabiter à l'instar des deux normes constitutionnelles qui ne sauraient s'exclure. En ce que l'officialité est un principe juridique contraignant, il constitue une exigence constitutionnelle. En ce que le principe de promotion de la diversité linguistique est une permission juridique, il représente une simple offre constitutionnelle. Si donc l'article 75-1 de la Constitution ne crée pas de droit pour le citoyen, il remet le sort des langues régionales entre les mains du volontarisme politique ; le citoyen ne dispose pour l'instant d'aucun droit à exiger des mesures de promotion ou de protection des langues régionales mais il ne peut désormais plus contester leur fondement juridique.

Notes :

[1] Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 : « *Le Congrès a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article 1er : Après le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "La langue de la République est le français."* ».

[2] Voir notamment, Cour de cassation, 4 août 1859, Giorgi contre Masaspino ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, 4 mars 1986, Turksan Franck.

[3] Voir notamment, Conseil d'État statuant au contentieux, 22 novembre 1985, Quillevère ; Conseil d'État statuant au contentieux, 15 avril 1992, Le Duigou.

[4] Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

[5] Conseil constitutionnel, Décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française.

[6] Conseil constitutionnel, Décision n° 96-373 DC du 09 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

[7] Voir notamment Conseil constitutionnel, Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer] : « *si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* ».

[8] Tribunal constitutionnel espagnol, acte 311/1993, 25 octobre 1993, fondement juridique 3.

[9] M. VERPEAUX, « La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales », *L.P.A.* 2008, n° 254, p. 123.

[10] F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, « La République contre Babel », *R.D.P.* 1999, n° 4, p. 985.

[11] G. CARCASSONNE, « Les interdits et la liberté d'expression », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2012, p. 55.

[12] Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, Mme Cécile L. et autres [Langues régionales]. Voir notamment J.-E. GICQUEL, « Le Conseil constitutionnel et les langues régionales », *L.P.A.* 2 septembre 2011 et M. VERPEAUX, « Langues régionales et QPC : l'impossible dialogue », *A.J.D.A.* 2011, p. 1963.

[13] TA Montpellier, 12 oct. 2010, n° 0903420, Mouvement républicain de salut public *A.J.D.A.* 2011, p. 329.

[14] A. VIDAL-NAQUET, « Droit à l'enseignement des langues régionales et double signalétique routière », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel 2011*, p. 221 ; Chronique A. Duffy-Meunier, L. Janicot et A. Roblot-Troizier, *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel 2011*, p. 213 ; Conclusions du rapporteur public, Pierre De Monte, *A.J.D.A.* 2011, p. 329. ; J.-E. GICQUEL, « Les langues régionales à l'épreuve des contentieux constitutionnel et administratif », *L.P.A.* 15 juin 2011, p. 17.

[15] Cour administrative d'appel de Marseille, n° 10MA04419, 28 juin 2012. Cf. J.-E. GICQUEL, « Les langues régionales et la signalétique bilingue », *L.P.A.* 20 novembre 2012, p. 232 ; F. SALVAGE, « Les limites à l'utilisation des langues régionales », *A.J.D.A.* 2012, p. 1856.

Pour citer cet article : Jordane Arlettaz, "De quoi la langue est-elle le droit ?", *RDLF* 2012, chron. n°29 (www.revuedlf.com)

Crédits photo : Jordane Arlettaz